

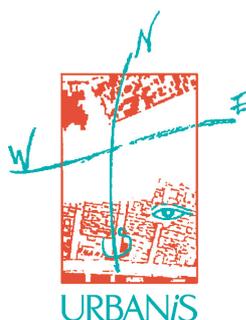


VENDARGUES

1^{ère} révision valant élaboration du PLU

6.4.1 – Notice de l'annexe bruit

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration	10/11/1975	06/09/1978	23/05/1980
1 ^{ère} modification	28/11/1987		28/01/1988
2 ^{ème} modification	31/05/1988		14/06/1989
3 ^{ème} modification	05/02/1992		24/04/1992
4 ^{ème} modification	26/02/1996		13/06/1996
5 ^{ème} modification	11/12/1996		06/02/1997
6 ^{ème} modification	04/12/1997		25/02/1998
1 ^{ère} révision simplifiée	27/06/2002		29/01/2004
7 ^{ème} modification	01/09/2006		23/11/2006
2 ^{ème} révision simplifiée	26/11/2003		19/07/2007
8 ^{ème} modification	01/10/2008		22/12/2008
3 ^{ème} révision simplifiée	23/09/2009		21/12/2009
1 ^{ère} révision valant élaboration du PLU	27/06/2002 23/09/2009	27/06/2012	27/06/2013



Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

www.urbanis.fr

Mairie

Place de la Mairie
34 740 VENDARGUES
Tél. : 04 67 70 05 04
Fax : 04 67 87 28 48

Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations

Introduction

Conformément à l'article R. 123-14, 5°, du Code de l'urbanisme, les annexes comprennent, à titre informatif :

- d'une part les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres, sont affectés par le bruit ;
- d'autre part la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 123-13, 13° du Code de l'urbanisme, sont reportés sur un document graphique (voir 6.4.2) :

- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

1 - Textes réglementaires relatifs au bruit des infrastructures de transports terrestres

- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, transcrite à l'article L. 571 du Code de l'environnement.
- Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements.
- Décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

2 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

2.1 - Objectifs généraux et modalités

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres est un dispositif réglementaire préventif avec projection de trafics à long terme (article L 571-10 du Code de l'environnement).

Il s'agit de classer le réseau de transport terrestre (route et fer) en tronçons auxquels sont affectées une catégorie sonore et la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit » dans lesquels les futurs bâtiments sensibles (notamment d'habitation) devront présenter une isolation acoustique renforcée.

Ce classement sonore concerne toute infrastructure de transport terrestre (route et fer) dont le trafic est supérieur à certains seuils :

- plus de 5 000 véhicules par jour pour les routes,
- plus de 50 trains par jour pour les voies ferrées interurbaines,
- plus de 100 trains ou bus par jour pour les lignes de transport collectif en site propre.

Les secteurs affectés par le bruit sont déterminés de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée et varient de 10 à 300 mètres selon la catégorie de la voie, elle-même définie en fonction des niveaux sonores et de divers paramètres (trafic, pourcentage de poids lourds, vitesse, pente...)

Catégorie	1	2	3	4	5
Largeur du secteur de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

La réglementation ne vise pas à interdire de futures constructions (il ne s'agit pas d'une servitude d'utilité publique), mais à faire en sorte qu'elles soient suffisamment insonorisées. Il s'agit d'une règle de construction relevant de la responsabilité du constructeur. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de mettre en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes à la réglementation en vigueur.

2.2 - Arrêtés de classement sonore des infrastructures de transport terrestre concernant la commune de VENDARGUES

La commune de VENDARGUES est concernée par :

- l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1065 portant classement sonore des autoroutes dans le département de l'Hérault ; cet arrêté classe l'A9 en catégorie 1 dans sa traversée du territoire communal.
- l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1066 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier ; cet arrêté porte sur les infrastructures suivantes : RD 613 et RN 113, RD 610, RD 68, RD 65 et RD 112.

Ces deux arrêtés sont joints en annexe à la présente notice.

Le tableau ci-après indique, pour chaque infrastructure, son classement sonore et la largeur du secteur affecté par le bruit.

Nom de l'infrastructure	Début Tronçon	Fin tronçon	Catégorie	Largeur du secteur de bruit
A9	Traversée du territoire communal		1	300 m
RD 68 LIEN	RD 610	RD 986	3	100 m
RD 65	RD 610	Entrée Le Crès	3	100 m
RD 610	Entrée Castries	RD 613	3	100 m
RN 113	Entrée Vendargues	300 m après la RD 65	3	100 m
RD 613	300 m après la RD 65	Panneau sortie Vendargues	3	100 m
RD 613	Panneau sortie Vendargues	Entrée Le Crès	2	250 m
RD 112	RN 113	Limite communale	2	100 m